

CHAPTER 39

**An Act to Amend
the Workers' Compensation Act**

Assented to December 20, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Workers' Compensation Act, chapter W-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "medical aid" by striking out "injury" and substituting "injury by accident".*

2 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

Penalty for unlawful deductions

14.1 An employer who contravenes section 14

(a) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1, and

(b) shall pay the worker any sum which has been deducted from the worker's wages in contravention of that section or which the worker was required or permitted to pay in contravention of that section.

3 *Section 31 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

31(3) The Commission has jurisdiction to inquire into, hear and determine all matters and questions of fact and law necessary to determine whether an employer has fulfilled its obligations to a worker under section 42.4.

CHAPITRE 39

**Loi modifiant la
Loi sur les accidents du travail**

Sanctionnée le 20 décembre 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi sur les accidents du travail, chapitre W-13 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition d'« aide médicale » par la suppression de « à la suite d'une lésion » et son remplacement par « en raison d'une lésion subie par suite d'un accident ».*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :*

Pénalité en cas de déductions non autorisées

14.1 L'employeur qui contrevient à l'article 14 :

a) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1;

b) rembourse au travailleur toute somme qui a été déduite de son salaire ou que ce dernier a dû verser ou a été autorisé à verser et laquelle a été déduite ou versée contrairement à l'article 14.

3 *L'article 31 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

31(3) La Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toutes les affaires et les questions de fait et de droit nécessaires pour déterminer si l'employeur a

rempli ses obligations envers un salarié comme le prévoit l'article 42.4.

4 Section 34 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Except as provided in sections 42.1 and 42.2” and substituting “Except as provided in section 42.3”;

(b) in subsection (2) by adding after paragraph (h) the following:

(h.1) whether an employer has fulfilled its obligations to a worker under section 42.4;

5 Subsection 38.11(16) of the Act is amended by striking out “shall provide necessary medical aid to the worker under section 41” and substituting “may provide necessary medical aid to the worker under section 41”.

6 Subsection 38.2(7) of the Act is amended by striking out “shall provide necessary medical aid to the worker under section 41” and substituting “may provide necessary medical aid to the worker under section 41”.

7 Section 41 of the Act is amended

(a) by striking out the heading “Right of worker to medical aid” preceding subsection (1) and substituting the following:

Medical aid

(b) by repealing subsection (1) and substituting the following:

41(1) The Commission may provide any medical aid that the Commission considers necessary as a result of a worker’s injury by accident to a worker entitled to compensation under this Part, or a worker who would have been entitled to compensation had the worker been disabled for one day.

(c) by striking out the heading “By whom medical aid furnished” preceding subsection (2);

4 L'article 34 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Sauf dans les cas prévus aux articles 42.1 et 42.2 » et son remplacement par « Sauf dans les cas prévus à l'article 42.3 »;

b) au paragraphe (2), par l'adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) de la question de savoir si l'employeur a rempli ses obligations envers un salarié comme le prévoit l'article 42.4;

5 Le paragraphe 38.11(16) de la Loi est modifié par la suppression de « lui fournit l'aide médicale requise en vertu de l'article 41 » et son remplacement par « peut lui fournir l'aide médicale nécessaire en vertu de l'article 41 ».

6 Le paragraphe 38.2(7) de la Loi est modifié par la suppression de « peut lui fournir l'aide médicale requise conformément à l'article 41 » et son remplacement par « peut lui fournir l'aide médicale nécessaire en vertu de l'article 41 ».

7 L'article 41 de la Loi est modifié

a) par la suppression de la rubrique « Droit du travailleur à l'aide médicale » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

Aide médicale

b) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

41(1) La Commission peut fournir au travailleur qui a droit à une indemnité en application de la présente partie, ou qui y aurait eu droit s'il avait eu une incapacité d'une durée d'un jour, l'aide médicale qu'elle juge nécessaire du fait de la lésion qu'il a subi par suite d'un accident.

c) par la suppression de la rubrique « Aide médicale fournie par la Commission » qui précède le paragraphe (2);

(d) by repealing subsection (2) and substituting the following:

41(2) The medical aid referred to in subsection (1) shall be

- (a) furnished or arranged for by the Commission as it may direct or approve,
- (b) subject to the supervision and control of the Commission, and
- (c) paid for out of the Accident Fund.

(e) by adding after subsection (2) the following:

41(2.1) The Commission shall include the costs of providing medical aid in the assessments levied on the employers.

(f) by striking out the heading “Necessity, character and sufficiency of medical aid” preceding subsection (3);

(g) by striking out the heading “Fees respecting medical aid” preceding subsection (4);

(h) by striking out the heading “Offence respecting contribution by worker to medical aid” preceding subsection (5);

(i) in subsection (5) by striking out “medical and dental aid and every person contravening this provision is, for every contravention liable to a penalty not exceeding fifty dollars” and substituting “medical aid and every person contravening this provision is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.”;

(j) by striking out the heading “Provision of medical aid arrangements by employer” preceding subsection (6);

(k) by striking out the heading “Provision of first aid by employer” preceding subsection (7);

d) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

41(2) L’aide médicale mentionnée au paragraphe (1) :

- a) est fournie ou prévue par la Commission, comme elle l’ordonne ou l’approuve;
- b) est sujette à la surveillance et au contrôle de la Commission;
- c) est payée sur la caisse des accidents.

e) par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

41(2.1) La Commission inclut les coûts de l’aide médicale dans les cotisations exigées des employeurs.

f) par la suppression de la rubrique « Necessité, suffisance et nature d’une aide médicale » qui précède le paragraphe (3);

g) par la suppression de la rubrique « Honoraires et frais pour une aide médicale » qui précède le paragraphe (4);

h) par la suppression de la rubrique « Infraction relative à la contribution à une aide médicale » qui précède le paragraphe (5);

i) au paragraphe (5), par la suppression de « les dépenses d’aide médicale et dentaire et toute personne qui enfreint la présente disposition est passible, pour chaque contravention, d’une amende n’excédant pas cinquante dollars » et son remplacement par « les dépenses d’aide médicale, et toute personne qui contrevient à la présente disposition est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 »;

j) par la suppression de la rubrique « L’employeur fournit une aide médicale » qui précède le paragraphe (6);

k) par la suppression de la rubrique « Provision des services de premiers soins par l’employeur » qui précède le paragraphe (7);

(l) *by striking out the heading “Transportation to medical aid” preceding subsection (8);*

(m) *in subsection (8) by striking out “is liable to a penalty not exceeding twenty dollars” and substituting “is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1”;*

(n) *by striking out the heading “Workers’ contribution to medical aid scheme” preceding subsection (9);*

(o) *by striking out the heading “Furnishing of a medical report” preceding subsection (10);*

(p) *by striking out the heading “Sick Mariners’ Fund” preceding subsection (11);*

(q) *by striking out the heading “Duty of worker to take medical examination” preceding subsection (12);*

(r) *by repealing subsection (12);*

(s) *by striking out the heading “Reference to medical referee” preceding subsection (13);*

(t) *by repealing subsection (13);*

(u) *by striking out the heading “Certificate of medical referee” preceding subsection (14);*

(v) *by repealing subsection (14);*

(w) *by striking out the heading “When Commission may diminish or suspend compensation” preceding subsection (15);*

(x) *by repealing subsection (15).*

8 *The Act is amended by adding after section 41 the following:*

Medical examination

41.1(1) A worker who claims compensation, or to whom compensation is payable under this Act, shall, if requested by the Commission, participate in an examina-

l) par la suppression de la rubrique « Transport à l’hôpital ou au cabinet d’un médecin » qui précède le paragraphe (8);

m) au paragraphe (8), par la suppression de « est passible d’une amende n’excédant pas vingt dollars » et son remplacement par « est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 »;

n) par la suppression de la rubrique « Contribution des travailleurs à l’aide médicale » qui précède le paragraphe (9);

o) par la suppression de la rubrique « Remise du rapport médical » qui précède le paragraphe (10);

p) par la suppression de la rubrique « Caisse de secours aux marins malades » qui précède le paragraphe (11);

q) par la suppression de la rubrique « Obligation de se soumettre à un examen médical » qui précède le paragraphe (12);

r) par l’abrogation du paragraphe (12);

s) par la suppression de la rubrique « Examen par un médecin de la Commission » qui précède le paragraphe (13);

t) par l’abrogation du paragraphe (13);

u) par la suppression de la rubrique « Certificat du médecin de la Commission » qui précède le paragraphe (14);

v) par l’abrogation du paragraphe (14);

w) par la suppression de la rubrique « Moment où la Commission peut réduire ou suspendre une indemnité » qui précède le paragraphe (15);

x) par l’abrogation du paragraphe (15).

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 41, de ce qui suit :*

Examen médical

41.1(1) À la demande de la Commission, le travailleur qui réclame une indemnité ou qui a droit à une indemnité en application de la présente loi se soumet à l’examen

tion by a medical practitioner or medical practitioners chosen and paid by the Commission.

41.1(2) A medical practitioner who has examined a worker by direction of the Commission under subsection (1) shall report to the Commission on the condition of the worker and the worker's fitness for employment, specifying, if necessary, the kind of employment and, if unfit, the cause of such unfitness.

41.1(3) A medical practitioner who has examined a worker under subsection (1) shall provide in each case a copy of the report to the worker's attending physician.

Circumstances where Commission may diminish or suspend compensation

41.2 The Commission may in its discretion diminish the compensation to which a worker is entitled or suspend payment of the compensation in any of the following circumstances:

- (a) the worker does not attend or participate in an examination when required to do so by the Commission under subsection 41.1(1) or obstructs the examination;
- (b) the worker does not attend or participate in medical treatment or a rehabilitation program when the Commission considers it necessary for the worker's treatment or rehabilitation;
- (c) the worker does not cooperate in the worker's own early and safe return to work by failing to comply with paragraph 42.6(2)(a), (b), (c) or (d); or
- (d) the worker persists in dangerous or unsanitary practices imperilling or impeding the rehabilitation of the worker.

9 *The Act is amended by repealing the heading "Employer's duty when worker suffers personal injury by accident" preceding section 42.1.*

10 *Section 42.1 of the Act is repealed.*

11 *The Act is amended by repealing the heading "Application of Employment Standards Act respecting section 42.1" preceding section 42.2.*

12 *Section 42.2 of the Act is repealed.*

d'un ou plusieurs médecins que choisit et paie la Commission.

41.1(2) Le médecin qui a examiné le travailleur à la demande de la Commission en application du paragraphe (1) présente à celle-ci un rapport sur l'état de santé du travailleur et son aptitude à occuper un emploi, indiquant au besoin le genre d'emploi et, s'il est inapte, la cause de cette inaptitude.

41.1(3) Le médecin qui a examiné le travailleur en application du paragraphe (1) remet toujours une copie de son rapport au médecin qui a traité le travailleur.

Circonstances dans lesquelles la Commission peut réduire ou suspendre une indemnité

41.2 La Commission peut, à sa discrétion, réduire l'indemnité à laquelle a droit un travailleur ou en suspendre le paiement dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) il ne se présente pas ou ne se soumet pas à un examen lorsqu'elle lui en fait la demande en vertu du paragraphe 41.1(1) ou il y fait entrave;
- b) il ne se présente pas ou ne se soumet pas aux traitements médicaux ou aux programmes de réadaptation qu'elle estime nécessaires à son traitement ou à sa réadaptation;
- c) en contrevenant aux alinéas 42.6(2)a), b), c) ou d), il ne coopère pas à son retour au travail rapide et sans danger;
- d) il persiste dans des pratiques dangereuses ou malsaines qui compromettent ou retardent sa réadaptation.

9 *La Loi est modifiée par l'abrogation de la rubrique « Devoir de l'employeur lorsqu'un travailleur souffre une lésion corporelle par accident » qui précède l'article 42.1.*

10 *L'article 42.1 de la Loi est abrogé.*

11 *La Loi est modifiée par l'abrogation de la rubrique « Application de la Loi sur les normes d'emploi relativement à l'article 42.1 » qui précède l'article 42.2.*

12 *L'article 42.2 de la Loi est abrogé.*

13 The Act is amended by adding before section 43 the following:

No dismissal, suspension, lay off, penalty, discipline or discrimination as a result of injury by accident

42.3(1) No employer shall dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against a worker because the worker suffered an injury by accident in respect of which the worker is, in the opinion of the Commission, entitled to make application for compensation under this Part.

42.3(2) An employer is bound by subsection (1) from the date of the worker's injury by accident until the later of the following:

- (a) the date the Commission renders its decision with respect to the application for compensation; and
- (b) for a period of
 - (i) one year after the date the worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed fewer than 20 workers at the beginning of that period, or
 - (ii) two years after the date the worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed 20 or more workers at the beginning of that period.

42.3(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to be provisions of Part 3 of the *Employment Standards Act* and shall be enforced in accordance with that Act as if they were provisions of that Act.

42.3(4) Any person who believes that an employer has violated or failed to comply with subsection (1) may make a complaint in accordance with Part 5 of the *Employment Standards Act*.

42.3(5) A complaint referred to in subsection (4) shall be disposed of in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act* and, subject to subsection

13 La Loi est modifiée par l'adjonction, avant l'article 43, de ce qui suit :

Interdiction de licencier, de suspendre, de mettre à pied ou de pénaliser un travailleur ou de prendre des mesures disciplinaires ou discriminatoires contre lui en raison d'une lésion subie par suite d'un accident

42.3(1) Nul employeur ne peut licencier, suspendre, mettre à pied ou pénaliser un travailleur ou encore prendre des mesures disciplinaires ou discriminatoires contre lui parce qu'il a subi une lésion par suite d'un accident relativement à laquelle il a, de l'avis de la Commission, le droit de faire une demande d'indemnité en application de la présente partie.

42.3(2) L'employeur est lié par les exigences du paragraphe (1) à partir de la date à laquelle le travailleur a subi une lésion par suite d'un accident jusqu'à l'expiration de la plus tardive des périodes suivantes :

- a) celle qui prend fin à la date à laquelle la Commission rend sa décision relativement à la demande d'indemnité;
- b) celle :
 - (i) d'un an qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur emploie moins de vingt travailleurs au début de cette période,
 - (ii) de deux ans qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur emploie au moins vingt travailleurs au début de cette période.

42.3(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être des dispositions de la partie 3 de la *Loi sur les normes d'emploi* et sont exécutés conformément à cette loi comme s'ils étaient des dispositions de cette loi.

42.3(4) Quiconque estime qu'un employeur a contrevenu au paragraphe (1) ou a fait défaut de s'y conformer peut déposer une plainte conformément à la partie 5 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42.3(5) La plainte mentionnée au paragraphe (4) est tranchée selon les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* et, sous réserve du paragraphe (6), celles-ci s'appliquent avec les modifications nécessaires.

(6), the provisions of that Act apply with the necessary modifications with respect to the complaint.

42.3(6) Sections 4 and 8 of the *Employment Standards Act* do not apply with respect to a complaint referred to in subsection (4).

42.3(7) Any order issued with respect to a complaint referred to in subsection (4) may be enforced in accordance with the provisions of the *Employment Standards Act*.

42.3(8) If a complaint referred to in subsection (4) is found to be valid, the rights of the worker under subsection (1) shall not be prejudiced by the expiration of the period of time under subsection (2).

42.3(9) For the purposes of this section,

(a) any worker within the meaning of this Act who would not otherwise be an employee within the meaning of the *Employment Standards Act* shall be deemed to be an employee within the meaning of that Act, and

(b) any employer within the meaning of this Act who would not otherwise be an employer within the meaning of the *Employment Standards Act* shall be deemed to be an employer within the meaning of that Act.

Employer's duty to re-employ injured workers

42.4(1) In this section and in section 42.6, "suitable work" means appropriate work that a worker who suffered an injury by accident is capable of doing, considering the worker's functional abilities and employment qualifications and that does not endanger the health, safety or well-being of the worker.

42.4(2) An employer shall offer to re-employ a worker

(a) who has been unable to work as a result of suffering an injury by accident in respect of which the worker was entitled to compensation under this Part,

(b) who had been employed by the employer for at least 12 continuous months on the date of the injury by accident, and

42.3(6) Les articles 4 et 8 de la *Loi sur les normes d'emploi* ne s'appliquent pas relativement à la plainte mentionnée au paragraphe (4).

42.3(7) Toute ordonnance rendue relativement à une plainte déposée en vertu du paragraphe (4) peut être exécutée selon les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

42.3(8) Lorsqu'une plainte mentionnée au paragraphe (4) est jugée valide, l'expiration de la période de temps visée au paragraphe (2) ne porte pas atteinte aux droits du travailleur établis au paragraphe (1).

42.3(9) Aux fins d'application du présent article :

a) tout travailleur au sens de la présente loi qui ne serait pas autrement un salarié au sens de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé être un salarié au sens de cette loi;

b) tout employeur au sens de la présente loi qui ne serait pas autrement un employeur au sens de la *Loi sur les normes d'emploi* est réputé être un employeur au sens de cette loi.

Obligation de réembaucher un travailleur ayant subi une lésion

42.4(1) Dans le présent article et à l'article 42.6, « travail convenable » s'entend d'un travail approprié qu'est capable d'effectuer un travailleur qui a subi une lésion par suite d'un accident sans mettre en danger sa santé, sa sécurité ou son bien-être, compte tenu de sa capacité fonctionnelle et de ses qualifications professionnelles.

42.4(2) L'employeur est tenu d'offrir de réembaucher un travailleur :

a) qui est incapable de travailler parce qu'il a subi une lésion par suite d'un accident relativement à laquelle il avait droit à une indemnité en application de la présente partie;

b) qui avait été employé par l'employeur depuis au moins douze mois consécutifs au moment de subir une lésion par suite d'un accident;

(c) who, in the opinion of the Commission, is medically able

(i) to perform the essential duties of the worker's pre-injury-by-accident employment, or

(ii) to perform suitable work.

42.4(3) An employer shall accommodate the work, the workplace or both for a worker to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

42.4(4) When a worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury-by-accident employment, the employer shall

(a) offer to re-employ the worker in the position that the worker held on the date of the injury by accident, or

(b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the date of the injury by accident.

42.4(5) When a worker is medically able to perform suitable work but is unable to perform the essential duties of the worker's pre-injury-by-accident employment, the employer shall offer to provide the worker suitable work to the extent that the accommodation does not cause the employer undue hardship.

42.4(6) An employer is obligated under this section

(a) for a period of one year after the date a worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed fewer than 20 workers at the beginning of that period, or

(b) for a period of two years after the date a worker was entitled to compensation under this Part, if the employer employed 20 or more workers at the beginning of that period.

42.4(7) If an employer re-employs a worker in accordance with this section and then dismisses the worker, the

c) qui, selon la Commission, est apte sur le plan médical :

(i) à accomplir les tâches essentielles du poste qu'il occupait avant de subir une lésion par suite d'un accident,

(ii) à effectuer un travail convenable.

42.4(3) L'employeur est tenu d'adapter le travail ou le lieu de travail, ou les deux, aux besoins du travailleur pourvu que les adaptations ne causent pas un préjudice indu à l'employeur.

42.4(4) Si le travailleur est apte sur le plan médical à accomplir les tâches essentielles du poste qu'il occupait avant de subir une lésion par suite d'un accident, l'employeur est tenu :

a) soit d'offrir de le réembaucher au poste qu'il occupait au moment de subir la lésion;

b) soit de lui offrir un autre poste dont la nature et le salaire sont comparables à ceux de celui qu'il occupait au moment de subir la lésion.

42.4(5) Si le travailleur est apte sur le plan médical à effectuer un travail convenable mais est incapable d'accomplir les tâches essentielles du poste qu'il occupait avant de subir une lésion par suite d'un accident, l'employeur est tenu de lui offrir un travail convenable, pourvu que les adaptations ne causent pas un préjudice indu à l'employeur.

42.4(6) L'employeur est tenu de se conformer au présent article jusqu'à l'expiration de l'une des périodes suivantes :

a) celle d'un an qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur employait moins de vingt travailleurs au début de cette période;

b) celle de deux ans qui suit la date à laquelle le travailleur avait droit à une indemnité en application de la présente partie, dans le cas où l'employeur employait au moins vingt travailleurs au début de cette période.

42.4(7) S'il réembauche un travailleur conformément au présent article, l'employeur est présumé ne pas avoir

employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section if the worker is dismissed

- (a) within six months after re-employment, if, at the time of re-employment, the worker is no longer receiving compensation under this Part, or
- (b) within six months after ceasing to receive compensation, if, at the time of re-employment, the worker is no longer receiving compensation under this Part.

42.4(8) An employer may rebut the presumption in subsection (7) by showing that the dismissal was not related to the worker's injury by accident.

42.4(9) If an employer satisfies the Commission that the employer's decision was for a business reason made in good faith and that the decision was not affected by the worker being or having been unable to work as a result of suffering an injury by accident, nothing in this section prevents an employer from deciding to

- (a) refuse to offer to re-employ a worker,
- (b) refuse to continue to employ a worker,
- (c) dismiss, lay off or suspend a worker, or
- (d) alter the status of or transfer a worker.

42.4(10) If this section conflicts with a provision of a collective agreement that is binding on the employer and if the employer's obligations under this section afford the worker greater re-employment terms than does the collective agreement, this section prevails.

Enforcement of obligations under section 42.4

42.5(1) On the request of an employer or a worker or on its own initiative, the Commission shall determine whether an employer has fulfilled the employer's obligations to a worker under section 42.4.

42.5(2) The Commission shall make a determination under subsection (1) within 60 days after receiving a re-

rempli les obligations que lui impose le présent article s'il le licencie :

- a) dans le cas où le travailleur ne reçoit plus d'indemnité en application de la présente partie au moment de sa réembauche, dans les six mois qui suivent celle-ci;
- b) dans le cas où le travailleur reçoit une indemnité en application de la présente partie au moment de sa réembauche, dans les six mois qui suivent la date à laquelle il est mis fin à l'indemnité.

42.4(8) L'employeur peut réfuter la présomption au paragraphe (7) en prouvant que le licenciement n'a pas de lien avec la lésion que le travailleur a subie par suite d'un accident.

42.4(9) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de prendre l'une des mesures ci-dessous s'il convainc la Commission qu'il a pris sa décision pour des raisons d'affaires légitimes et que celle-ci n'a aucun lien avec le fait que le travailleur soit ou ait été incapable de travailler en raison d'une lésion subie par suite d'un accident :

- a) refuser d'offrir à un travailleur de le réembaucher;
- b) refuser de continuer à l'employer;
- c) le licencier, le mettre à pied ou le suspendre;
- d) modifier sa situation ou le muter.

42.4(10) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible d'une convention collective qui lie l'employeur si les obligations que lui impose le présent article offrent au travailleur de meilleures conditions de réembauche que celles offertes par la convention collective.

Exécution des obligations prévues à l'article 42.4

42.5(1) À la demande de l'employeur ou du travailleur ou de sa propre initiative, la Commission détermine si l'employeur a rempli les obligations que lui impose l'article 42.4 à l'égard du travailleur.

42.5(2) La Commission rend sa décision en application du paragraphe (1) dans les soixante jours qui suivent

quest or within a longer period allowed by the Commission.

42.5(3) The Commission is not required to make a determination under subsection (1) at the request of a worker who has been re-employed if

- (a) the re-employed worker is dismissed within six months, and
- (b) the worker's request is provided to the Commission more than three months after the date of dismissal.

42.5(4) If the Commission determines that an employer has not complied with its obligations under section 42.4, the employer is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

42.5(5) If a worker is in receipt of compensation or benefits payable by the Commission under section 38.11 or 38.2, neither shall be reduced or suspended while the Commission is making a determination under this section.

42.5(6) For greater certainty, a dispute concerning the fulfilment of an employer's obligations under section 42.4 does not constitute an event for the purposes of subsection 38.11(14) or 38.2(5).

Early and safe return to work

42.6(1) The employer of an injured worker shall cooperate in the early and safe return to work of the worker by

- (a) contacting the worker and the Commission as soon as the circumstances permit after the injury by accident occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment,
- (b) offering to provide the worker suitable work in accordance with its obligations under section 42.4,
- (c) cooperating with the Commission in any Commission-sanctioned program for returning to work that the Commission considers necessary to promote the worker's rehabilitation, and

réception de la demande ou dans un délai plus long qu'elle fixe.

42.5(3) La Commission n'est pas tenue de rendre une décision en application du paragraphe (1) à la demande d'un travailleur qui a été réembauché si, à la fois :

- a) son emploi prend fin dans les six mois qui suivent sa réembauche;
- b) la demande est remise à la Commission plus de trois mois après la date de sa cessation d'emploi.

42.5(4) Si la Commission juge qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose l'article 42.4, l'employeur est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

42.5(5) Si la Commission verse une indemnité ou des prestations au travailleur en application de l'article 38.11 ou 38.2, aucun versement ne peut être réduit ou suspendu pendant que la Commission prend sa décision en application du présent article.

42.5(6) Il est entendu que toute contestation à savoir si l'employeur a rempli les obligations qui lui sont imposées en application de l'article 42.4 n'est pas un événement aux fins d'application du paragraphe 38.11(14) ou 38.2(5).

Retour au travail rapide et sans danger

42.6(1) L'employeur du travailleur qui a subi une lésion coopère à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

- a) il communique avec le travailleur et la Commission dès que les circonstances le permettent après que ce dernier a subi une lésion par suite d'un accident et reste en contact avec eux pendant toute la période du rétablissement et de la déficience du travailleur;
- b) il lui offre un travail convenable selon les obligations que lui impose l'article 42.4;
- c) il coopère avec la Commission relativement à un programme de retour au travail qu'elle sanctionne et qu'elle estime nécessaire pour favoriser la réadaptation du travailleur;

(d) giving the Commission any information requested concerning the worker's return to work.

42.6(2) An injured worker shall cooperate in the worker's own early and safe return to work by

(a) contacting the employer and the Commission as soon as the circumstances permit after the injury by accident occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery and impairment,

(b) cooperating with the employer when the employer is attempting to provide suitable work in accordance with paragraph (1)(b),

(c) cooperating with the Commission in any Commission-sanctioned program for returning to work that the Commission considers necessary to promote the worker's rehabilitation, and

(d) giving the Commission any information requested concerning the worker's return to work.

42.6(3) The Commission may diminish the compensation that an injured worker is entitled to or suspend payment of the compensation under section 41.2 if the worker fails to comply with paragraph (2)(a), (b), (c) or (d).

14 Section 44 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (4.1) the following:*

44(4.2) An employer who fails to provide the notice under subsection (4) within the time limit in subsection (4.1) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

44(5.01) An employer who fails to make a report required by the Commission under subsection (5) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

15 Section 53 of the Act is amended

d) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant le retour au travail du travailleur.

42.6(2) Le travailleur qui a subi une lésion coopère à son retour au travail rapide et sans danger en faisant ce qui suit :

a) il communique avec son employeur et la Commission dès que les circonstances le permettent après avoir subi une lésion par suite d'un accident et reste en contact avec eux pendant toute la période de son rétablissement et de sa déficience;

b) il coopère avec l'employeur lorsque ce dernier tente de lui trouver un travail convenable en application de l'alinéa (1)b);

c) il coopère avec la Commission en participant à un programme de retour au travail qu'elle sanctionne et qu'elle estime nécessaire pour favoriser sa réadaptation;

d) il donne à la Commission les renseignements qu'elle demande concernant son retour au travail.

42.6(3) Si le travailleur ne se conforme pas à l'alinéa (2)a), b), c) ou d), la Commission peut réduire l'indemnité à laquelle il a droit en application de l'article 41.2 ou suspendre son paiement.

14 L'article 44 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :*

44(4.2) L'employeur qui omet de donner l'avis que prévoit le paragraphe (4) dans le délai fixé au paragraphe (4.1) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

44(5.01) L'employeur qui omet de faire rapport à la Commission que prévoit le paragraphe (5) est passible d'une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1.

15 L'article 53 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (5) by striking out “shall incur a penalty not exceeding five hundred dollars” and substituting “is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1”;*

(b) *in subsection (10) by striking out “liable to a penalty not exceeding five hundred dollars” and substituting “liable to an administrative penalty imposed under section 82.1”.*

16 *Subsection 53.1(3) of the Act is amended by striking out “liable to a penalty not exceeding five hundred dollars” and substituting “liable to an administrative penalty imposed under section 82.1”.*

17 *The Act is amended by adding after section 77 the following:*

Obstruction of Commission or authorized person – examination

77.1(1) No person shall obstruct or interfere with a member or officer of the Commission or person authorized by the Commission who is carrying out or attempting to carry out an examination or inquiry under section 77.

77.1(2) A person who contravenes subsection (1) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

18 *The Act is amended by adding after section 78 the following:*

Obstruction of Commission or authorized person – inspection

78.1(1) No person shall obstruct or interfere with a member or officer of the Commission or person authorized by the Commission who is carrying out or attempting to carry out an inspection under section 78.

78.1(2) A person who contravenes subsection (1) is liable to an administrative penalty imposed under section 82.1.

19 *Section 81 of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (a);*

a) *au paragraphe (5), par la suppression de « est passible d’une amende n’excédant pas cinq cents dollars » et son remplacement par « est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 »;*

b) *au paragraphe (10), par la suppression de « passible d’une amende n’excédant pas cinq cents dollars » et son remplacement par « passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 ».*

16 *Le paragraphe 53.1(3) de la Loi est modifié par la suppression de « à une peine maximale de cinq cent dollars » et son remplacement par « d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1 ».*

17 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 77, de ce qui suit :*

Entrave à la Commission ou à une personne autorisée – examen

77.1(1) Il est interdit d’entraver ou de gêner un membre ou un cadre de la Commission qui procède ou qui tente de procéder à la tenue d’un examen ou d’une enquête en vertu de l’article 77, ou une personne que la Commission autorise à cette fin.

77.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1.

18 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 78, de ce qui suit :*

Entrave à la Commission ou à une personne autorisée – inspection

78.1(1) Il est interdit d’entraver ou de gêner un membre ou un cadre de la Commission qui procède ou qui tente de procéder à une inspection en vertu de l’article 78, ou une personne que la Commission autorise à cette fin.

78.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est passible d’une pénalité administrative infligée en vertu de l’article 82.1.

19 *L’article 81 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

(b) by adding before paragraph (f) the following:

(e.3) prescribing information for the purposes of paragraph 82.1(5)(e);

20 *The heading “PENALTIES” preceding section 82 of the Act is repealed and the following is substituted:*

ADMINISTRATIVE PENALTIES

21 *The Act is amended by repealing the heading “Penalties” preceding section 82.*

22 *Section 82 of the Act is repealed.*

23 *The Act is amended by adding before the heading “WORKER’S AND EMPLOYER’S ADVOCATES” the following:*

Administrative penalties

82.1(1) The Commission may impose an administrative penalty in respect of a contravention of the following provisions:

- (a) section 14;
- (b) subsection 41(5);
- (c) subsection 41(8);
- (d) section 42.4;
- (e) subsection 44(4);
- (f) subsection 44(4.1);
- (g) subsection 44(5);
- (h) subsection 53(1);
- (i) subsection 53(2);
- (j) subsection 53(3);
- (k) subsection 53(9);
- (l) subsection 53.1(1);
- (m) subsection 53.1(2);
- (n) subsection 77.1(1);

b) par l’adjonction, avant l’alinéa f), de ce qui suit :

e.3) prescrivant les renseignements aux fins d’application de l’alinéa 82.1(5)e);

20 *La rubrique « SANCTIONS » qui précède l’article 82 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

21 *La rubrique « Sanctions » qui précède l’article 82 de la Loi est abrogée.*

22 *L’article 82 de la Loi est abrogé.*

23 *La Loi est modifiée par l’adjonction, avant la rubrique « DÉFENSEURS DU TRAVAILLEUR ET DE L’EMPLOYEUR », de ce qui suit :*

Pénalités administratives

82.1(1) La Commission peut infliger des pénalités administratives pour des contraventions aux dispositions suivantes :

- a) l’article 14;
- b) le paragraphe 41(5);
- c) le paragraphe 41(8);
- d) l’article 42.4;
- e) le paragraphe 44(4);
- f) le paragraphe 44(4.1);
- g) le paragraphe 44(5);
- h) le paragraphe 53(1);
- i) le paragraphe 53(2);
- j) le paragraphe 53(3);
- k) le paragraphe 53(9);
- l) le paragraphe 53.1(1);
- m) le paragraphe 53.1(2);
- n) le paragraphe 77.1(1);

(o) subsection 78.1(1).

82.1(2) Subject to subsection (3), an administrative penalty payable for a contravention of a provision set out in subsection (1) may be in an amount

- (a) up to \$500 for a first contravention,
- (b) up to \$2,000 for a second contravention, and
- (c) up to \$10,000 for a third or subsequent contravention.

82.1(3) An administrative penalty payable for a contravention of section 42.4 may be in an amount up to the worker's average net earnings for the 12-month period immediately before the injury by accident.

82.1(4) In subsection (3), "average net earnings" means the average earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the Canada Pension Plan that would be payable by the worker based on those earnings.

82.1(5) The Commission shall impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty that includes the following information:

- (a) a description of the alleged contravention;
- (b) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;
- (c) when and how to pay the administrative penalty;
- (d) a statement that the person may
 - (i) request a review by the Commission of the administrative penalty by sending a request for review in accordance with section 19.11 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act* within 14 days after being served the notice, and

o) le paragraphe 78.1(1).

82.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant maximal d'une pénalité administrative pour une contravention à l'une des dispositions qui figurent au paragraphe (1) est fixé :

- a) à 500 \$ pour la première contravention;
- b) à 2 000 \$ pour la deuxième contravention;
- c) à 10 000 \$ pour la troisième contravention ou la contravention subséquente.

82.1(3) La pénalité administrative pouvant être infligée pour une contravention à l'article 42.4 peut s'élever à un montant équivalent au salaire net moyen du travailleur pour la période de douze mois qui précédait immédiatement la date à laquelle il a subi une lésion par suite d'un accident.

82.1(4) Au paragraphe (3), « salaire net moyen » s'entend du salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au Régime de pension du Canada du fait de ces gains.

82.1(5) La Commission inflige une pénalité administrative par la délivrance d'un avis de pénalité qui renferme les renseignements suivants :

- a) une explication de la contravention qui aurait été commise;
- b) le montant de la pénalité administrative et les conséquences de l'omission de répondre à l'avis;
- c) le mode et le délai de paiement de la pénalité administrative;
- d) une déclaration que le destinataire peut :
 - (i) demander à la Commission de réviser sa décision d'infliger la pénalité administrative en acheminant sa demande de révision en conformité avec l'article 19.11 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* dans les quatorze jours qui suivent la signification de l'avis,

(ii) appeal the decision made by the Commission in a review referred to in subparagraph (i) under section 21 of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act* within seven days after being provided written reasons for the decision;

(e) any other information prescribed by regulation.

82.1(6) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the Commission first had knowledge of the contravention.

82.1(7) The Commission shall serve a notice of administrative penalty on the person to whom it is directed

(a) in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) by registered mail to the person's latest known address.

82.1(8) An administrative penalty is payable to the Commission and shall form part of the Accident Fund.

82.1(9) An administrative penalty is an amount owing under this Act and becomes a debt due to the Commission.

82.1(10) The Commission may issue a certificate stating the amount of a debt due and the name of the debtor.

82.1(11) A certificate issued under subsection (10) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Commission against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

82.1(12) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (11) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

(ii) interjeter appel de la décision que rend la Commission dans le cadre de la révision mentionnée au sous-alinéa (i) en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail* dans les sept jours qui suivent réception des motifs écrits de la décision;

e) tout autre renseignement prescrit par règlement.

82.1(6) L'avis de pénalité ne peut être donné plus d'un an après que la Commission a pris connaissance de la contravention.

82.1(7) La Commission signifie l'avis de pénalité à son destinataire :

a) soit à personne, selon les modalités que prévoient les Règles de procédure;

b) soit par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

82.1(8) Les pénalités administratives sont versées à la Commission et font partie des fonds de la caisse des accidents.

82.1(9) Les pénalités administratives sont des montants dûs en application de la présente loi et constituent des créances de la Commission.

82.1(10) La Commission peut délivrer un certificat attestant le montant de la créance et indiquant le nom du débiteur.

82.1(11) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (10) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que la Commission a obtenu à la Cour à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance dont le montant y est précisé.

82.1(12) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat que prévoit le paragraphe (11) peut être recouvrée comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT**

24 *Subsection 44.021(4) of the Employment Standards Act, chapter E-7.2 of the Acts of New Brunswick, 1982, is amended by striking out “under section 42.1” and substituting “under section 42.3 or 42.4”.*

25(1) *New Brunswick Regulation 84-66 under the Workers’ Compensation Act is amended*

(a) *by repealing section 5;*

(b) *by repealing section 6;*

(c) *by repealing section 7;*

(d) *by repealing section 8;*

(e) *by repealing section 9;*

(f) *by repealing section 10;*

(g) *by repealing section 11.*

25(2) *New Brunswick Regulation 82-13 under the Workers’ Compensation Act is amended in Form 1 by striking out “liable to a fine not exceeding twenty dollars per day for each day of such default, and is further”.*

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

24 *Le paragraphe 44.021(4) de la Loi sur les normes d’emploi, chapitre E-7.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982, est modifié par la suppression de « en vertu de l’article 42.1 » et son remplacement par « en vertu de l’article 42.3 ou 42.4 ».*

25(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-66 pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail est modifié*

a) *par l’abrogation de l’article 5;*

b) *par l’abrogation de l’article 6;*

c) *par l’abrogation de l’article 7;*

d) *par l’abrogation de l’article 8;*

e) *par l’abrogation de l’article 9;*

f) *par l’abrogation de l’article 10;*

g) *par l’abrogation de l’article 11.*

26(1) *Subsections (2) and (3) shall be deemed to have come into force immediately after subsections 6(3) and (4) of An Act Respecting Addressing Recommendations in the Report of the Task Force on WorkSafeNB, chapter 16 of the Acts of New Brunswick, 2019, come into force.*

25(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-13 pris en vertu de la Loi sur les accidents du travail est modifié à la formule 1 par la suppression de « est passible d'une amende de vingt dollars au plus par jour où il manque à son obligation, et s'expose en outre » et son remplacement par « s'expose ».*

26(2) *On the commencement of this subsection, section 19.11 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by adding after subsection (2) the following:*

19.11(2.1) A request for review of an administrative penalty imposed under section 82.1 of the *Workers' Compensation Act* shall be made within 14 days after the notice of administrative penalty has been served.

26(3) *On the commencement of this subsection, section 21 of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act, chapter W-14 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended*

26(1) *Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur des paragraphes 6(3) et 6(4) de la Loi concernant la mise en œuvre des recommandations du Rapport du Groupe de travail sur Travail sécuritaire NB, chapitre 16 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2019.*

(a) *in subsection (1)*

26(2) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 19.11 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

19.11(2.1) La demande de révision de la décision d'infliger une pénalité administrative en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur les accidents du travail se fait dans les quatorze jours de la signification de l'avis de pénalité.

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsections (1.1), (1.11) and (2)” and substituting “subsections (1.1), (1.011), (1.11) and (2)”;*

26(3) À l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 21 de la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail, chapitre W-14 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié

(ii) *in paragraph (b) by adding “including a decision, order or ruling imposing or otherwise dealing with an administrative penalty imposed under section 82.1 of that Act,” after “or a dependent,”;*

a) *au paragraphe (1),*

(b) *by adding after subsection (1.1) the following:*

21(1.011) Despite subsection (1.1), an appeal under paragraph (1)(b) of a decision, order or ruling imposing or otherwise dealing with an administrative penalty imposed under section 82.1 of the *Workers' Compensation Act* shall be made no later than seven days after the decision, ruling or order.

(i) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « des paragraphes (1.1), (1.11) et (2) » et son remplacement par « des paragraphes (1.1), (1.011), (1.11) et (2) »;*

(c) *by repealing subsection (1.11) and substituting the following:*

21(1.11) If a request for review is made under section 19.11,

- (a) the one-year period referred to in subsection (1.1) commences on the date the person who requested the review is provided written reasons for the decision;
- (b) the seven-day period referred to in subsection (1.011) commences on the date the person who requested the review is provided written reasons for the decision.

(ii) à l'alinéa b), par l'adjonction de « y compris toute décision relative à une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1 de cette loi, » après « personne à charge, »;

27 *This Act comes into force on January 1, 2020.*

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

21(1.011) Par dérogation au paragraphe (1.1), l'appel prévu à l'alinéa (1)b) d'une décision relative à une pénalité administrative infligée en vertu de l'article 82.1 de la *Loi sur les accidents du travail* est interjeté dans les sept jours qui suivent la décision.

c) par l'abrogation du paragraphe (1.11) et son remplacement par ce qui suit :

21(1.11) Si une demande de révision est faite en vertu de l'article 19.11 :

- a) le délai d'un an prévu au paragraphe (1.1) commence à partir de la date à laquelle le demandeur reçoit les motifs écrits de la décision;
- b) le délai de sept jours prévu au paragraphe (1.011) commence à partir de la date à laquelle le demandeur reçoit les motifs écrits de la décision.

27 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.*